



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2026-078
Arrêté temporaire de stationnement 12 rue Marceau Objois

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12, et les articles R110-1 R411-5 R411-7 R411-8
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de M. MARTEL Bruno, en date du 21 juillet 2026, demandant un arrêté pour des travaux concernant un camion-toupie béton qui se positionnera sur le trottoir devant le 12 rue Marceau Objois,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux concernant un camion-toupie béton sur le trottoir devant le 12 rue Marceau Objois, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation, le vendredi 24 juillet 2026.

■ **Arrête :**

Article 1 : Le stationnement et la circulation subiront des restrictions aux numéros 12 et 14 rue Marceau Objois le vendredi 17 juillet 2026 de 7h jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en une interdiction de stationnement devant le 12 et le 14 rue Marceau Objois pour tout véhicule,

Article 3 : La vitesse sera limitée à 20 km/h,

Article 4 : Une signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place par M. MARTEL,

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de Monsieur MARTEL Bruno ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 21 juillet 2026

Le Maire,
Patrick VAUCHELLE,

